



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le mardi 12 septembre 2017



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'éducation nationale de l'Hérault,

à

Objet : Stagiaires à demi-service bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation selon les dispositions du décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 et de la note DAF C3 n°0089 du 10 octobre 2014.

Vous êtes actuellement personnel enseignant stagiaire. L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) est destinée à couvrir les frais occasionnés par les déplacements pour suivre votre formation.

Pour bénéficier de l'IFF, il faut remplir deux conditions cumulatives :

- période de mise en situation professionnelle en école à raison d'un demi-service ;
- commune du lieu de formation en établissement d'enseignement supérieur distincte de la commune de votre établissement d'affectation **et** de la commune de votre résidence familiale.

Le taux annuel de l'IFF est de 1000 euros : son versement est effectué mensuellement sur une période de 10 mois.

Cette indemnité constitue le régime commun de dédommagement. Vous pouvez demander à y renoncer pour bénéficier du régime dérogatoire dit « des frais de déplacements ». Pour ce faire, il vous appartient d'en faire la demande à l'adresse suivante :

ce.recspe34@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de
l'Hérault

Service des Personnels
Enseignants 1^{er} degré

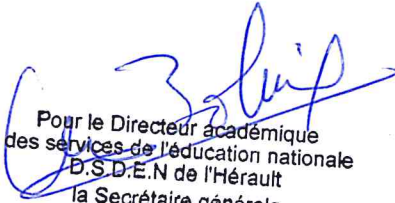
Affaire suivie par
Christelle ROMAN
Téléphone
04.67.91.46.60

Ce.recspe34@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Votre demande sera instruite par la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN), qui vous adressera une estimation du montant du remboursement de vos frais de déplacement. Vous devrez ensuite confirmer, le cas échéant, votre volonté d'arrêter le versement de l'indemnité forfaitaire de formation au profit du régime des frais de déplacement, les deux régimes ne pouvant se cumuler.

Les frais de déplacements sont régis par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.


Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
D.S.D.E.N de l'Hérault
la Secrétaire générale
Adjointe au secrétaire général d'académie
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX